



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du

17 DEC 2015

Arrêté de prescriptions complémentaires

(actualisation des prescriptions)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 définissant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2910-B « installations de combustion » soumises au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.590 daté du 7 septembre 1993 autorisant la société FONMARTY à exploiter une usine de fabrication de portes isoplans en bois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 1996 relatif à un nouveau bâtiment de stockage de peintures et diluants, stockage soumis à déclaration,

VU un donné acte, en date du 13 novembre 2001, autorisant la société FONMARTY à réaliser une extension pour une zone de stockage de portes de bois finies,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 portant des mesures provisoires à la société FONMARTY, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation du site de BAZAS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2008 renforçant les mesures de protection de l'établissement FONMARTY contre les risques d'incendie et d'explosion,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 prescrivant à la société FONMARTY un rapport intermédiaire d'avancement de la suppression de ses rejets des eaux de process du site dans le milieu naturel,

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles,

VU la demande d'autorisation déposée en 2006 par la société FORMATY en vue de régulariser la situation administrative de son site sis sur la commune de Bazas,

VU l'enquête publique réalisée du 23 février au 26 mars 2007 (arrêté préfectoral du 2 février 2007) sur le territoire de la commune de BAZAS,

VU le courrier du 6 octobre 2009 du Préfet de la Gironde pour arrêter l'instruction du dossier,

VU le porté à connaissance déposé le 29 janvier 2014 et complété le 29 septembre 2015 par la société FONMARTY en vue réactualisation les prescriptions de son site de BAZAS,

VU le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2015 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du CODERST,

VU le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'établissement FONMARTY depuis 1992 ne sont pas substantielles mais qu'il apparaît nécessaire d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques, la gestion des rejets aqueux, ...,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne l'organisation des stockages de bois, la disponibilité des moyens d'extinction d'un incendie, ...,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose que de peu de surfaces recoupées et que beaucoup d'eau serait nécessaire à l'extinction d'un incendie, par conséquent l'amélioration de la prévention et de la défense incendie doit être étudiée,

CONSIDÉRANT que l'établissement s'est engagé à remettre, sous 6 mois, une étude technico-économique relative à l'amélioration des moyens de prévention et de défense contre l'incendie,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **FONMARTY & FILS SAS** dont le siège social est **Avenue de Verdun à BAZAS (33 430)** est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°13.590 du 7 septembre 1993,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 1996,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application de peinture base aqueuse (moins de 10 % de solvants) sur huisseries : 500 kg/j application de colles base aqueuse (moins de 10 % de solvants) colles vinyliques : 2 100 kg/j TOTAL : 1 300 kg/j	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines 1 490 kW	E
2910-B-2-a	Installation de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Une chaudière à déchets de bois	E

	<p>B. Lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	Au total : 5,2 MW	
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximal de stockage :</p> <p>panneaux : 1 030 m³</p> <p>portes nues : 447 m³</p> <p>poteaux huisseries : 157 m³</p> <p>blocs portes : 317 m³</p> <p>portes ferrées : 150 m³</p> <p>portes en transit : 70 m³</p> <p>bois (porte + huisseries) : 3 350 m³</p> <p>Total : 5 451 m³</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale 107 kW	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages</p>	1 cuve de gazole de 5 000 L soit < 5 tonnes	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	Volume annuel distribué : 28 m ³	NC
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p>	Cartons 20 m ³	NC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations</p>	Stockage de poussières de bois dans un silo de 600 m ³	NC
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p>	1 broyeur à bois de 45 kW	NC

	2) Autres installations que celles visées au 1		
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Stockage de 2 bidons de 5 L de xylophène	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2 EMBLEMMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
BAZAS	0F03	690, 840, 841, 842, 843, 992, 994, 995, 997, 1442, 1472, 1473, 1558, 1612	42 000 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société FONMARTY & FILS est spécialisée dans la fabrication de portes et blocs-portes.

Elle fabrique une vaste gamme de produits normalisés et certifiés aux normes environnementales (PEFC, FSC) ainsi que des produits sur mesure avec des finitions à la carte, une large palette d'essences et de revêtements divers (fibres, contreplaqué, essences fines, stratifié ou post-formé).

L'activité de l'entreprise FONMARTY & FILS s'étend en fait sur deux axes principaux :

- une branche spécialisée dans la fabrication de portes et blocs portes d'intérieur techniques et alvéolaires destinés à des négociants,
- une branche de négoce qui propose une large gamme de portes d'extérieur à base métallique.

Deux activités principales de fabrication sont mises en œuvre sur le site :

- procédé de fabrication des portes,
- procédé de fabrication des blocs portes.

Fabrication de portes :

Les différentes étapes de fabrication sont les suivantes :

- préparation du cadre : refente des planches
- composition de la porte : montage des cadres pour portes hors standard, montage automatique des cadres pour portes standard, montage automatique pour portes pleines, montage automatique pour portes post formées
- mise à dimension et finition des portes : mise à dimension automatisée, préparation des oculus (portes vitrées)
- application de peintures,
- ferrage des portes.

Fabrication des huisseries:

Les différentes étapes de fabrication sont les suivantes :

- tronçonnage des poteaux,
- profilage des poteaux,
- réparation des huisseries,
- peintures des huisseries,
- ferrage des huisseries.

Au total, environ 250 000 m³ de bois ou composants à base de bois sont utilisés annuellement par la société FONMARTY pour la fabrication de portes et blocs portes, pour une production de 1 500 000 portes. Le volume de bois scié annuellement est d'environ 125 000 m³.

Le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté matérialise l'emplacement des différents bâtiments et liste les diverses installations.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 512-39-5, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du dimanche 21 h au vendredi 20 h, sauf périodes exceptionnelles où elles peuvent fonctionner 24h/24 et 7j/7.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

La fermeture du site est assurée par une clôture.

ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Selon les fréquences fixées au chapitre 10.2.1 du présent arrêté	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 10.2.1	Contrôle des retombées de poussières	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 10.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)	Annuel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle sur le site internet GIDAF

Art 10.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
------------	------------------------------	---	---

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chap 2.6	Rapport d'incident	15 jours après l'incident, au plus tard
Chap 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Art 8.4.4	Étude technico-économique	6 mois après la signature du présent arrêté
Art 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Séchage des portes après encollage	/	/	Bâtiment 2

2	Cabine de peinture retouche (laquage)	/	/	Bâtiment 4 Solvants contenus dans la Laque Hydro utilisée
3	Cabine de peinture à l'eau	/	/	Bâtiment 9 Solvants contenus dans la peinture Primaire Hydro blanc utilisée (extraction)
4	Four (peinture)	/	/	Bâtiment 9 (extraction)
5	Encolleuses	/	/	Bâtiment 11
6	Encolleuses	/	/	Bâtiment 11
7	Chaudière de déchets de bois	5,2 MW	Déchets de bois : biomasse b v)	Bâtiment 13
-	9 Cyclo-filtres	/	/	Rejets diffus

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1	5,5 m	0,4 m	0 (Séchage naturel)
Conduit N°2	7 m	0,7 m	15 500
Conduit N°3	6,5 m	0,4 m	7 500
Conduit N°4	6,5 m	0,35 m	3 000
Conduit N°5	3 m	0,4 m	-
Conduit N°6	5,5 m	0,4 m	-
Conduit N°7	23 m	0,78 m	12 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Chaudière de déchets de bois : Conduit n°7

Concentration exprimée à 6 % d'oxygène

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Poussières	30 mg/Nm ³	360 g/h
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	525 mg/Nm ³	6,3 kg/h
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	225 mg/Nm ³	2,7 kg/h
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	250 mg/Nm ³	3 kg/h
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	50 mg/Nm ³	600 g/h

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³	1,2 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	1,2 µg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	600 mg/h par métal 1,2 g/h pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	12 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	12 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	240 g/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	30 mg/Nm ³	360 g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	25 mg/Nm ³	300 g/h

Ateliers de peinture : Conduits n°2 et 3

Paramètre	Concentration maximale
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets en COV des deux ateliers de peintures cumulés ne sont pas supérieurs à 6 tonnes par an.

Cyclo-filtres

Un contrôle de saturation des filtres, par calcul des pertes de charges, est réalisé annuellement sur chaque cyclo-filtre. L'exploitant met en place les actions nécessaires pour que les cyclo-filtres restent efficaces.

ARTICLE 3.2.5 CHAMPS D'APPLICATION DES VLE

Les VLE en concentrations des installations de combustion citées à l'article 3.2.4 du présent arrêté s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 3.2.6 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

La société FONMARTY met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	3 000 m ³ /an

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture et voies de circulation du site ;
- eau surchauffée ;
- eaux industrielles (eaux de nettoyage des encolleuses, etc.).

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Bazas
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : le Beuve

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eau surchauffée
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Pas de rejet : les eaux sont recyclées dans le process

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique interne
Exutoire du rejet	Pas de rejet : les eaux souillées sont recyclées dans le process après traitement

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.5)

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 4.4.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité de déchets produits par les installations en une année.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont de l'ordre de :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Déchets de bois	03 01 05	670 t	Valorisation matière
Petits emballages souillés	15 01 10*	0,2 t	Valorisation
Plastiques / cartons	20 01 39	57,6 t	Valorisation
Ferrailles	17 04 05	28,6 t	Valorisation
Déchets de peinture sèche	08 01 12	3,1 t	Valorisation
Colle	08 04 10	90,4 t	Valorisation
Chiffons d'essuyage, absorbants souillés	15 02 02*	0,2 t	Valorisation
Déchets du déshuileur	15 02 02*	0,5 t	Valorisation
Huiles usagées	13 01 05*	1,4 t	Valorisation
Aérosols usagés	14 06 03*	0,4 t	Valorisation
DIB	20 03 01	95,9 t	Élimination en centre agréé
Cendres sous chaudière	10 01 01	10,5 t	Élimination en centre agréé
Cendres volantes de la chaudière	10 01 03	Environ 15 t	Compostage

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de jour : allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de nuit : allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux limites de propriété, les valeurs suivantes :

Période	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE DE FORET

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2) :

- rayon de 50 mètres autour des constructions et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès au site,
- éloignement des peuplements de résineux à plus de 30 mètres des bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 8.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure au minimum.

Les éléments de construction des bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- portes coupe-feu de degré ½ heure.

ARTICLE 8.2.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux bâtiments 15, 21 et 22 qui ont été construits après la première autorisation de l'établissement (septembre 1993).

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.3.3.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.3.2 Étude technique

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 8.3.3.3 Dispositifs de protection contre le foudre

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique répondent aux exigences de l'étude technique et sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Article 8.3.3.4 Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.3.3.5 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.3.6 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mis à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

ARTICLE 8.3.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.5 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit réaliser un plan d'opération interne qui définit les mesures d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

CHAPITRE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 8.4.1 PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an au minimum**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant propose au Service Départemental d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice annuel commun. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau incendie du site sont de **490 m³/h pendant 2 heures** soit un volume de 980 m³.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de 6 poteaux incendie externes pouvant débiter en simultané au moins **490 m³ d'eau par heure** sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes en vigueur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- à minima 1 m³ d'émulseur à moyen foisonnement.

Dans le cas où le débit de 490 m³/h ne peut être atteint, en simultané, par les poteaux d'incendie en place, l'exploitant implante une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120. Elles doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe. Elles doivent permettre le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. L'aire d'alimentation de ces réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques. Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. À cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Bazas.

L'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'exploitant dispose, sur son site, d'une source en eau autonome qui permet d'alimenter en cas de nécessité l'ensemble du système d'extinction associé aux détections d'étincelles, à savoir :

- les canalisations d'alimentation du silo à bois,
- en amont et en aval de chaque cyclofiltre présent sur le site.

Cette réserve, qui présente un volume suffisant, doit pouvoir être déclenchée :

- automatiquement en cas de reconnaissance d'étincelles par le système de détection en place,
- manuellement en cas de découverte d'un point chaud.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**, y compris le foisonnement de l'émulseur.

La cuve de stockage de l'émulseur doit être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

L'exploitant définit au travers d'une procédure écrite les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation alimentant notamment les RIA de l'établissement ainsi que le poteau incendie privé n° 13 implanté entre les bâtiments 5 et 11. Une copie de cette procédure est adressée **sous un**

délai d'une semaine au SDIS de la Gironde et au service d'inspection des installations classées de la DREAL Aquitaine.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance.

ARTICLE 8.4.3 MESURES APPLICABLES AU SILO

L'exploitant dispose à demeure, au niveau du silo à bois, d'une lance « bourgeois ».

L'exploitant met en place les mesures ci-dessous visant à réduire la probabilité d'occurrence d'un départ de feu dans le silo lié à l'introduction de pièces métalliques dans le réseau d'aspiration :

- utilisation de balais magnétiques lors du nettoyage des postes de travail pour limiter l'apport de matières métalliques,
- détection d'étincelles associée à un système d'extinction et ce sur chaque installation de collecte de poussières et sciures de bois. Ces systèmes sont notamment positionnés en amont et en aval de chacun des cyclofiltres présents sur le site.

L'installation, l'implantation, l'efficacité et la correcte utilisation des équipements mis en place à cet effet doivent permettre de garantir :

- la réduction au strict minimum des probabilités d'introduction de pièces métalliques dans les réseaux aérauliques,
- l'extinction de toute étincelle qui serait décelée dans le réseau aéraulique, et ce dans un délai suffisamment rapide pour prévenir tout départ d'incendie et d'explosion.

L'exploitant dispose d'une caméra thermique utilisée, selon une procédure écrite à mettre en place, pour assurer un contrôle des installations :

- en cas détection d'étincelles dans les conduites d'aspiration reliées au silo à bois par le système automatique en place,
- préalablement aux départs en week-end et tout arrêt prolongé impliquant l'absence du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.4.4 ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant transmet au Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à l'amélioration des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Cette étude examine notamment les mesures suivantes :

- présence permanente d'un employé sur site en dehors des heures de travail,
- détection automatique,
- recouplement des bâtiments,
- amélioration de l'accessibilité (création d'une voie engin le long de la façade Nord-Est du site avec accès direct depuis l'avenue de Verdun),
- désenfumage,
- extinction automatique,
- amélioration des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette étude comprend également une mise à jour du dimensionnement des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie et du volume d'eaux polluées à confiner.

L'étude est accompagnée d'une proposition de l'exploitant relative aux mesures qu'il envisage de mettre en place ainsi qu'un échéancier.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5.2 BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. En conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans une zone suffisamment éloignée de tout foyer.

Les poussières issues de l'aspiration au-dessus des machines de travail du bois sont évacuées vers un silo de stockage.

Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 9.2.1 CARACTÉRISTIQUES DU COMBUSTIBLE

Article 9.2.1.1 Suivi du combustible

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

Article 9.2.1.2 Définition de la biomasse

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3

PCB	2
-----	---

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes en vigueur.

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Composé	Teneur maximale (sur matière sèche)
Cadmium, Cd	130 mg/kg
Plomb, Pb	900 mg/kg
Zinc, Zn	15 000 mg/kg
Dioxines et furanes	400 ng.iTEQ/kg

Article 9.2.1.3 Contrôles avant acceptation des déchets

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté en effectuant :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.2.1.2 du présent arrêté, **au minimum une fois par an** ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés II de l'article 9.2.1.2 dans les cendres volantes **une fois par semestre**.

Article 9.2.1.4 Registre de suivi du combustible

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 9.2.1.3.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Article 9.2.1.5 Mesures en cas de dépassement des valeurs limites

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis I de l'article 9.2.1.2, le lot n'est pas utilisé comme combustible de la chaudière.

II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à 9.2.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 9.2.1.2, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 9.2.1.3 du présent arrêté est alors doublée :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.2.1.2 est effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 9.2.1.2 du présent arrêté est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 9.2.1.3 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et 2 résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

Article 9.2.1.6 Dérogation aux articles 9.2.1.2 à 9.2.1.5 du présent arrêté

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions des articles 9.2.1.2 à 9.2.1.5 du présent arrêté ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

tel que prévu à l'article R222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DU COMBUSTIBLE

Les copeaux ou sciures utilisées comme combustible ne doivent pas être accumulés dans la chaufferie.

ARTICLE 9.2.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 9.2.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 9.2.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation indiquant notamment :

- les modes opératoires ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES INTÉRIEURS DE BOIS

ARTICLE 9.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les issues des bâtiments sont maintenues libres de tout encombrement.

Le stockage de bois est organisé sous forme d'îlots matérialisés au sol et séparés par des allées. Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois, avec une hauteur maximale de stockage de 5 m. L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Tout dispositif d'éclairage à feu nu est interdit.

L'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes installées à poste ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs et l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Les stockages de sciures sont effectués en bennes. L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie pour isoler les bennes du reste de la scierie ceci pour éviter tout risque d'effet domino.

ARTICLE 9.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT N°15

Dans le bâtiment n°15, l'organisation des stockages de bois est la suivante :

- éloignement par rapport aux parois : 0,5 m,
- nombre d'îlots : 2,
- dimensions des îlots : 10 m x 46 m x 5 m de hauteur,
- dimension des allées séparant les îlots : 8 m.

ARTICLE 9.3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT N°17

Dans le bâtiment n°17, l'organisation des stockages de bois est la suivante :

- éloignement par rapport aux parois : 1,5 m par rapport à la paroi Sud-Est (côté avenue de Verdun) et 0,5 m par rapport aux autres parois,
- nombre d'îlots : 16,
- dimensions des îlots : 6 m x 13,5 m x 5 m de hauteur,
- dimension des allées séparant les îlots : 4 m.

ARTICLE 9.3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT N°21

Dans le bâtiment n°21, l'organisation des stockages de bois est la suivante :

- Dans la moitié Nord du bâtiment :
 - éloignement par rapport aux parois : 1 m,
 - nombre d'îlots : 12,
 - dimensions des îlots : 19 m x 6 m x 5 m de hauteur,
 - dimension des allées séparant les îlots : 4 m ;
- Dans la moitié Sud du bâtiment :
 - éloignement par rapport aux parois : 1 m par rapport aux parois Sud-Ouest et Nord-Ouest, 3 m par rapport à la paroi Nord-Est et 53 m par rapport à la paroi Sud-Est,
 - nombre d'îlots : 9,
 - dimensions des îlots : 10 m x 6 m x 3 m de hauteur,
 - dimension des allées séparant les îlots : 3 m.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.4.1 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 9.4.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 9.4.3 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.4.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 9.5.1 EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation de produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

ARTICLE 9.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

CHAPITRE 9.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES PEINTURES (BÂTIMENT 24)

ARTICLE 9.6.1 IMPLANTATION

Le bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une hauteur de 3,50 m et d'une surface de 105 m² est implanté dans l'enceinte de l'établissement au sud-ouest de la propriété.

Le local le plus proche est implanté à une distance de 10 m du bâtiment 22.

ARTICLE 9.6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment est construit avec des parois coupe-feu de degré 2 heures sur 3 côtés et une couverture en béton coupe-feu 2 heures. Le 4^{ème} côté est construit en bardage métallique pare-flamme de degré demi-heure avec des bouches d'aération et une porte grillagée s'ouvrant vers l'extérieur.

Le sol est étanche et incliné de façon à éviter que tout épandage de produit à l'intérieur du bâtiment ne s'étende vers l'extérieur.

Le bâtiment est ventilé de façon naturelle par l'intermédiaire des bouches d'aération situées en façade.

Le bâtiment est séparé en 2 par une cloison coupe-feu 2 heures. Chaque compartiment est muni d'une évacuation centrale dirigeant les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement vers une rétention globale déportée. Cette rétention étanche déportée et enterrée de 150 m³ permet la récupération de la totalité des produits inflammables. La cuve de rétention est munie d'un évent de respiration évitant toute accumulation de vapeurs explosives à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 9.6.3 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Le stockage est constitué de palettes sur lesquelles reposent des fûts de 210 litres de diluants et apprêts.

Les palettes sont disposées sur 2 niveaux à raison de 5 rangées de 5 palettes.

Les diluants et peintures sont séparés et disposés respectivement dans les 2 compartiments du bâtiment de stockage.

ARTICLE 9.6.4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Les fûts métalliques contenant des produits inflammables restent fermés lors de leur présence dans le local de stockage. De plus, aucune opération de mélange n'est effectuée dans ce même local.

ARTICLE 9.6.5 PRÉVENTION DES RISQUES

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Le dépôt est pourvu d'une détection automatique incendie associée, au choix, aux moyens de défense incendie suivants :

- soit à une couronne de refroidissement,
- soit à 2 RIA mousse.

Toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt est interdite.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Rejets de la chaudière : Conduit n°7

Le premier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière est effectué **dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté** puis selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Poussières	Selon norme en vigueur	Semestrielle
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		Trimestrielle
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		Trimestrielle
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)		Semestrielle
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)		Semestrielle
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)		Semestrielle
Dioxines et furannes		Semestrielle

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		Semestrielle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		Semestrielle
Plomb (Pb) et ses composés		Semestrielle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		Semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)		Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)		Semestrielle

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une **estimation journalière** des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant effectue **en permanence** une évaluation des poussières, par opacimétrie par exemple.

Rejets des ateliers de peinture : Conduits n°2 et 3

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Poussières	Selon norme en vigueur	Annuelle
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)		

Rejets des cyclo-filtres : Conduits n°8

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme en vigueur.

ARTICLE 10.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	Selon norme en vigueur	Annuelle
pH		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Hydrocarbures		

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 10.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (trimestre) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bazas pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bazas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FONMARTY.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FONMARTY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de LANGON, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bazas et à la société FONMARTY.

Fait à BORDEAUX, le 17 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim


Dominique CHRISTIAN

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2Emplacement de l'établissement.....	4
Article 1.2.3Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	6
Article 1.5.3Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE 2.3.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.4.1Propreté.....	7
Article 2.4.2Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.5.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8.RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	8
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3Odeurs.....	10
Article 3.1.4Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2Conduits et installations raccordées.....	11
Séchage des portes après encollage.....	11
Cabine de peinture retouche (laquage).....	11
Cabine de peinture à l'eau.....	11
Four (peinture).....	11
Encolleuses.....	11
Encolleuses.....	12
Chaudière de déchets de bois.....	12
9 Cyclo-filtres.....	12
Article 3.2.3Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.4Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	12
Paramètre.....	12
Paramètre.....	13
Article 3.2.5Champs d'application des VLE.....	13
Article 3.2.6Plan de Gestion des Solvants (PGS).....	13
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14

CHAPITRE 4.1.COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.2.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.2.1Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.2.2Protection des réseaux d'eau potable.....	14
CHAPITRE 4.3.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.3.1Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2Plan des réseaux.....	14
Article 4.3.3Entretien et surveillance.....	14
Article 4.3.4Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.4.TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	15
Article 4.4.1Identification des effluents.....	15
Article 4.4.2Collecte des effluents.....	15
Article 4.4.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.4.4Entretien et conduite des équipements de traitement.....	15
Article 4.4.5Points de rejet.....	16
Article 4.4.6Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.6.1Conception.....	16
Article 4.4.6.2Aménagement.....	16
Article 4.4.6.2.1Aménagement des points de prélèvements	16
Article 4.4.6.2.2Section de mesure.....	17
Article 4.4.7Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.4.8Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.4.9Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
Article 4.4.10Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 -DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6Transport.....	19
Article 5.1.7Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1Identification des produits.....	20
Article 6.1.2Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2.SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	20
Article 6.2.1Substances interdites ou restreintes.....	20
Article 6.2.2Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 6.2.3Substances soumises à autorisation.....	20
Article 6.2.4Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	21
Article 6.2.5Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	21
TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 7.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 7.1.1Aménagements.....	22
Article 7.1.2Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 7.2.1Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2Niveaux limites de bruit.....	22
CHAPITRE 7.3.VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 7.4.ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 8.1.CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	24
Article 8.1.1Location des risques.....	24
Article 8.1.2Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 8.1.3Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.5Dispositions relatives au risque incendie de forêt.....	24
Article 8.1.6Circulation dans l'établissement.....	24
Article 8.1.7Étude de dangers.....	24

CHAPITRE 8.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
Article 8.2.1Comportement au feu.....	24
Article 8.2.2Accessibilité.....	25
Article 8.2.3Désenfumage.....	25
CHAPITRE 8.3.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 8.3.1Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 8.3.2Installations électriques.....	25
Article 8.3.3Protection contre la foudre.....	25
Article 8.3.3.1Analyse du risque foudre.....	25
Article 8.3.3.2Étude technique.....	25
Article 8.3.3.3Dispositifs de protection contre le foudre.....	26
Article 8.3.3.4Vérification des installations.....	26
Article 8.3.3.5Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	26
Article 8.3.3.6Mise à jour de l'analyse du risque foudre.....	26
Article 8.3.4Formation du personnel.....	26
Article 8.3.5Plan d'opération interne.....	26
CHAPITRE 8.4.MOYENS D'INTERVENTION.....	26
Article 8.4.1Personnel d'intervention.....	26
Article 8.4.2Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 8.4.3Mesures applicables au silo.....	27
Article 8.4.4Étude technico-économique.....	28
CHAPITRE 8.5.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 8.5.1Retentions et confinement.....	28
Article 8.5.2Bassin de confinement.....	29
CHAPITRE 8.6.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	29
Article 8.6.1Surveillance de l'installation.....	29
Article 8.6.2Travaux.....	29
Article 8.6.3Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 8.6.4Consignes d'exploitation.....	30
TITRE 9 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 9.1.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATeliers DE TRAVAIL DU BOIS.....	31
CHAPITRE 9.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMBUSTION.....	31
Article 9.2.1Caractéristiques du combustible.....	31
Article 9.2.1.1Suivi du combustible.....	31
Article 9.2.1.2Définition de la biomasse.....	31
Article 9.2.1.3Contrôles avant acceptation des déchets.....	32
Article 9.2.1.4Registre de suivi du combustible.....	32
Article 9.2.1.5Mesures en cas de dépassement des valeurs limites.....	32
Article 9.2.1.6Dérégation aux articles 8.2.1.2 à 8.2.1.5 du présent arrêté.....	32
Article 9.2.2Conditions de stockage du combustible.....	33
Article 9.2.3Ventilation des locaux.....	33
Article 9.2.4Dispositions d'exploitation.....	33
Article 9.2.5Consignes d'exploitation.....	33
CHAPITRE 9.3.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE DU BOIS.....	33
Article 9.3.1Dispositions applicables au bâtiment n°15.....	34
Article 9.3.2Dispositions applicables au bâtiment n°17.....	34
Article 9.3.3Dispositions applicables au bâtiment n°21.....	34
CHAPITRE 9.4.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACCUMULATEURS.....	34
Article 9.4.1Ventilation.....	34
Article 9.4.2Localisation des risques.....	34
Article 9.4.3Seuil de concentration limite en hydrogène.....	35
CHAPITRE 9.5.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	35
8.5.1.Exploitation.....	35
8.5.2.Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	35
CHAPITRE 9.6.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES PEINTURES.....	35
Article 9.6.1Implantation.....	35
Article 9.6.2Dispositions constructives.....	35
Article 9.6.3Aménagement intérieur.....	35
Article 9.6.4Exploitation et entretien du dépôt.....	36
Article 9.6.5Prévention des risques.....	36
TITRE 10 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 10.1.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 10.1.1Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	37

Article 10.1.2mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 10.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 10.2.1Rejets atmosphériques.....	37
Article 10.2.2Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement.....	38
Article 10.2.3Autosurveillance des niveaux sonores.....	38
Article 10.2.4Autosurveillance des déchets.....	38
CHAPITRE 10.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 10.3.1Actions correctives.....	39
Article 10.3.2Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles.....	39
CHAPITRE 10.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 10.4.1Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	39
TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	40
CHAPITRE 11.1.DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	40
CHAPITRE 11.2.PUBLICITE.....	40
CHAPITRE 11.3.EXECUTION.....	40
ANNEXES.....	45

ANNEXES

ANNEXE I. PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

PLAN DU SITE



1	Téléphone	6	Emballage ferrage	14	Site à secour	22	Décharge porteur / Pré porteur porteur
2	Servantes	7	Stockage huisseries + portes fermées pour montage bloc	15	Stockage bois	23	Etréchen
3	Pharmacie	8	Fabrication ferrage huisseries	16	Séchiers	24	Stockage peintures
4	Bureaux Administratifs	9	Montage Bloc porte	17	Expéditions porteur réception matériaux bruts	25	Atelier manutention spécialisée
5	Emballage ferrage porteur	10	Collage port fermé / Pré porteur huisseries	18	Stockage Feuif	26	Stockage huile usagées
		11	Décharge porteur spésiales	19	Lecteur de codes		Porteur incendie
		12	Emballage	20	Stockage Bois		CYO-OFILTBRE 5 (respiration copaux)
		13	Outillage	21	Montage/Emballage, Blocs porteur		Zone à risque d'explosion (poutrelles de bois)

Bâtiments et activités

N° Bâtiment	Activité	Classement	Puissance installée	Volume de stockage	Volume utilisé
1	Bureaux administratifs				
2	Assemblage de portes : 5000 à 6000 portes / jour	2410	120 kW		
		2940			90% colle soit 1,89 t/j
3	Atelier découpes portes spéciales	2410	227 kW		
4	Atelier emballage				
5 & 6	Ateliers entaillage ferrage portes	2410	68,2 kW		
7 & 8	Stockage huisseries, portes, ferrées et blocs portes	1532		150 m ³ portes ferrées	
9	Atelier montage huisseries	1532		157 m ³ poteaux huisseries	
		2410	273,3 kW		
		2940			500 kg/j peinture
10	Atelier montage bloc porte	1532		3 m ³	
		2410	24,4 kW		
11	Atelier fabrication porte spéciale	2410	14,7 kW		
		2940			10 % colle soit 0,21 t/j
12	Atelier préparation cadre	2260	45 kW		
		2410	153,5 kW		
13	Chaufferie	2910	5,2 MW		
14	Silo à sciure	2160		600 m ³	
15	Stockage de bois	1532		1350 m ³	
16	Séchoirs inutilisés				
17	Réception matières premières et expédition	1532		Panneaux : 1 030 m ³ Portes nues : 447 m ³	
18	Stockage fioul	4734		5 000 litres	0,2 m ³ /h
19	Locaux sociaux				
20	Stockage de bois	1532		2 000 m ³	
		2410	39 kW		
21	Atelier bloc porte	1532		317 m ³	
22	Atelier découpe portes	2410	253,5 kW		
23	Atelier d'entretien				
24	Stockage de peintures	2940		20 tonnes	
25	Atelier menuiserie spéciale	2410	299,5 kW		
26	Stockage d'huiles usagées			1 m ³	
-	Station de traitement des eaux usées				Capacité de traitement : 10m ³ /j

